

Conventions collectives nationales de la production  
des papiers cartons et celluloses  
(IDCC 1492 et IDCC 700)

Conventions collectives nationales de la transformation des papiers et  
cartons et des industries connexes  
(IDCC 1495 et IDCC 707)

---

### **ACCORD DU 17 AVRIL 2020**

## **Mesures urgentes en faveur de l'emploi et de la formation en cas de graves difficultés économiques conjoncturelles**

Entre d'une part,

- l'UNIDIS (Union Inter-secteurs Papiers Cartons pour le Dialogue et l'Ingénierie Sociale) 23 rue  
d'Aumale - PARIS 9ème

et d'autre part :

- la Fédération Chimie Energie - FCE-CFDT  
47/49 avenue Simon Bolivar - PARIS 19<sup>ème</sup>

- la Fédération des Travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication CGT 263,  
rue de Paris - Case 426 - MONTREUIL Cédex (93)

- la Fédération Générale FO Construction  
170 avenue Parmentier - CS 20006 - 75479 PARIS Cédex 10

- la Filière du Bois et du Papier - CFE-CGC  
59 rue du Rocher - 75008 PARIS

Il est convenu ce qui suit :

## **Préambule**

Dans un contexte de mutations technologiques, économiques, commerciales, démographiques..., les entreprises sont confrontées à des variations de leur activité et doivent en permanence s'adapter.

Les organisations syndicales d'employeurs et de salariés des industries des papiers cartons rappellent leur attachement à la formation professionnelle comme moyen de maintien et de développement des compétences et de l'employabilité des salariés et de la compétitivité des entreprises. Elles réaffirment, par le présent accord, la volonté de la branche de se mobiliser activement pour la préservation de l'emploi, par la mise en œuvre de solutions construites dans le cadre de la négociation collective et du dialogue social.

Par le présent accord, les parties signataires entendent définir des mesures urgentes en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle afin d'accompagner les entreprises confrontées à de graves difficultés économiques conjoncturelles et devant s'adapter rapidement aux mutations.

Les mesures visent à maintenir les compétences, les qualifications des salariés pour les sécuriser dans leur emploi, et à préparer la reprise économique dans de meilleures conditions.

### **Article 1 – Objet de l'accord**

Les partenaires sociaux entendent ouvrir la possibilité pour l'OPCO 2i de financer les coûts de formation engagés par une entreprise ou un établissement pour faire face à des graves difficultés économiques conjoncturelles, telle que prévue par l'article L6332-1-3 3° du code du travail. Le Conseil d'administration de l'OPCO 2i précisera les critères permettant de définir la notion de ces graves difficultés économiques conjoncturelles.

Les entreprises pouvant justifier de graves difficultés économiques conjoncturelles, hors contexte de sauvegarde de compétitivité, pourront demander à l'OPCO 2i, pendant une durée maximale de 2 ans, de participer aux coûts de formation engagés pour faire face à ces difficultés.

La CPNEF adresse une proposition aux instances compétentes de l'OPCO 2i sur l'enveloppe prévisionnelle de financement et les conditions et les modalités de prise en charge des coûts de formation des actions visées par le présent accord. Les formations visent en priorité l'évolution des compétences des salariés.

La prise en charge de ces coûts pourra évoluer selon la situation de l'entreprise et les fonds disponibles de l'OPCO 2i.

La CPNEF suivra de manière régulière ce dispositif, et en établira un bilan annuel.

### **Article 2 – Champ d'application de l'accord**

Le présent accord est conclu dans les champs d'application suivants :

- n° 3242 (IDCC 1492) : convention collective nationale des OETAM de la production des papiers, cartons et celluloses du 20 janvier 1988 ;

- n° 3250 (IDCC 1495) : convention collective nationale des OETAM de la transformation des papiers et cartons et des industries connexes du 16 février 1988 ;
- n° 3011 (IDCC 0700) : convention collective nationale de ingénieurs et cadres de la production des papiers, cartons et cellulose du 4 décembre 1972 ;
- n° 3068 (IDCC 0707) : convention collective nationale des Ingénieurs et cadres de la transformation des papiers, cartons et de la pellicule cellulosique du 21 décembre 1972.

Les accords d'entreprise en vigueur existants au jour de l'application du présent accord ne sauraient être mis en cause.

### **Article 3 – Procédure de dépôt et d'extension**

Le présent accord sera soumis à la procédure accélérée d'extension par la partie la plus diligente en application de l'article L. 2261-26 du Code du travail.

Dans le cadre de cette demande d'extension pour la totalité du présent accord et conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent accord ne justifie ou ne nécessite pas de mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés ou un traitement différencié, notamment afin d'éviter toute distorsion de concurrence.

En application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du Code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent accord a pris en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par le Code du Travail.

### **Article 4 – Date d'application de l'accord**

Le présent accord entre en vigueur au 17 avril 2020.

### **Article 5 – Durée de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Paris, le 17 avril 2020

**La délégation patronale**

UNIDIS - Union Inter-secteurs Papiers Cartons  
pour le Dialogue et l'Ingénierie Sociale



**Les délégations de salariés**

FCE-CFDT Chimie - Energie



FO Construction



FILPAG-CGT



FIBOPA CFE-CGC

